cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Xavier ODO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Grigny-sur-Rhône (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603731-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72519 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73305 LS en date du 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 15 051 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 172 euros et un montant de recettes déclarées de 9 177 euros dont 8 627 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner :

Il est fait grief au candidat l'utilisation, pour sa campagne électorale, d'un logo qui serait similaire à celui de la mairie, créant ainsi une confusion entre la communication électorale et la communication institutionnelle. Il ressort de l'examen du compte de campagne que le logo utilisé par le candidat pour ses supports de campagne est bien distinct de celui de la commune. Le

candidat indique que ce logo a été réalisé par un militant, bénévole et amateur, à l'aide de logiciels gratuits.

En l'état des informations fournies, il n'y a pas lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Xavier ODO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 7 150 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 172 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 euros, soit 8 622 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 150 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Xavier ODO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 172 euros

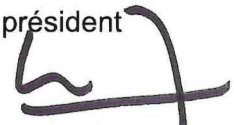
en recettes à 9 177 euros

soit un excédent de 5 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 150 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY